



**MARIE-HÉLÈNE
PACHEN-LEFÈVRE,**
avocate associée au cabinet
Seban et associés



MATHILDE DEPASSIO,
juriste, au sein du cabinet Seban
et associés

Bouleversements
Programmes d'économies d'énergie, énergies renouvelables, autoconsommation... l'ensemble de ces enjeux de transition énergétique bouleverse les réseaux de distribution.

Adaptation
Initialement aménagés et conçus pour acheminer l'énergie d'installations éloignées jusqu'aux consommateurs, les réseaux de distribution d'énergie doivent désormais s'adapter.

Acteurs-clés
Pour faire face à ces nombreux défis, les collectivités, autorités organisatrices de la distribution d'énergie, sont des acteurs clés de la gouvernance des réseaux de distribution d'énergie.

spécifique pour les autoconsommateurs, lorsque cela est justifié (1). Se pose également la question du développement de l'autoconsommation en dehors du réseau public de distribution, dès lors que le droit européen autorise l'établissement de lignes directes entre producteurs et consommateurs, sous réserve qu'elles complètent les réseaux de transport et de distribution et qu'elles assurent l'équilibrage des excédents de production à l'échelle locale (2). Les réseaux de distribution d'électricité se trouvent ainsi tout particulièrement réinterrogés.

L'électrification des usages

Le développement et la montée en puissance du véhicule électrique exigent tout particulièrement une adaptation rapide des réseaux de distribution.

La baisse des coûts des batteries facilite la généralisation des infrastructures de recharge et multiplie les points de connexion au réseau. Ainsi, le développement de la mobilité électrique suppose de disposer d'un réseau de bornes de recharge suffisant en quantité afin de permettre de répondre à l'ensemble des besoins.

Les politiques de décarbonation amènent aussi les consommateurs à se détourner de certaines énergies au profit de l'électricité.

L'électrification des usages, en progression, impose d'ores et déjà une modernisation des réseaux pour soutenir cette transition énergétique.

LA CONNEXION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION, CONDITION D'UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE RÉUSSIE

Au niveau national, la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, conformément à la loi dite «énergie-climat»

du 8 novembre 2019 (3), qui fixe une réduction de 40% des consommations d'énergies fossiles d'ici à 2030 (4). La programmation plurianuelle de l'énergie (PPE) et la Stratégie nationale bas-carbone traduisent ces ambitions en objectifs précis, notamment sur le développement des énergies renouvelables. Au niveau

Énergie

Les réseaux de distribution au cœur des enjeux de la transition énergétique

Face aux enjeux de la transition énergétique, les réseaux de distribution d'énergie doivent s'adapter et évoluer en profondeur. Ce besoin d'évolution structurelle procède de deux dynamiques majeures: la multiplication des nouveaux usages, d'une part, et l'accueil d'une proportion croissante d'énergies renouvelables imposé par les politiques de décarbonation, d'autre part.

LA MULTIPLICATION DES USAGES: UN DÉFI POUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

L'autoconsommation: nouvel usage des réseaux de distribution d'énergie Sollicitée par les consommateurs et soutenue par les pouvoirs publics, l'autoconsommation, individuelle ou collective, participe pleinement aux objectifs de la transition énergétique. En permettant à une collectivité ou à un particulier de consommer l'électricité qu'il produit localement,

cette pratique remet en cause l'organisation, historique et centralisée, du réseau de distribution d'énergie, fondée sur la séparation stricte entre production, transport, distribution et fourniture.

Cette évolution conduit à réinterroger, pour l'adapter sans la renier, la participation de tous à la solidarité nationale au travers du prix d'acheminement de l'électricité, dont le vecteur est la tarification péréquée sur tout le territoire, incarnée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe). Or, l'autoconsommation amène à penser à un traitement différencié pour les autoconsommateurs qui produisent l'essentiel de l'électricité qu'ils consomment. Cette interrogation s'inscrit notamment dans le cadre de l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016, qui habilite la Commission de régulation de l'énergie à fixer un Turpe



L'autoconsommation amène à penser à un traitement différencié pour les autoconsommateurs qui produisent l'essentiel de l'électricité qu'ils consomment.

européen, le règlement «climat» 2021 institue une obligation juridique de neutralité climatique à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici à 2030 (5).

Ces engagements impliquent la mise en œuvre tout à la fois de politiques nationales et locales, incluant le développement de la production des énergies renouvelables, la rénovation thermique des bâtiments, le développement de la mobilité électrique, la décarbonation des réseaux de gaz et le développement des réseaux de chaleur d'origine non fossile (géothermie, énergie issue de la valorisation des déchets...).

Le développement des énergies renouvelables, en particulier du solaire et de l'éolien, porté par des politiques publiques issues du droit national et européen, impose aux réseaux de distribution d'électricité une adaptation profonde. Ces sources d'énergie, dites «intermittentes», ne coïncident pas

RÉFÉRENCES

- Ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation collective.
- Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996, aujourd'hui codifiée aux articles L.343-1 et s. du code de l'énergie.
- Loi n°2019 1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

toujours avec les périodes de forte consommation, ce qui soulève un enjeu structurel majeur: garantir en permanence l'équilibre entre l'électricité injectée et celle soutirée du réseau de distribution.

Le réseau de distribution d'électricité doit par ailleurs s'adapter pour accueillir la part croissante d'énergies renouvelables, dont le raccordement massif soulève des problèmes de dimensionnement du réseau, et impose d'importants travaux d'infrastructures (6). Pour être au rendez-vous

de ces enjeux, la gouvernance locale des réseaux de distribution doit être maîtrisée.

LA GOUVERNANCE LOCALE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION : UN IMPÉRATIF FACE AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La politique énergétique nationale reste structurée autour d'objectifs centralisés définis dans la PPE, dont la prochaine version 2024-2033 est toujours en cours d'élaboration, et fondée sur la péréquation tarifaire. Au-delà de ces objectifs nationaux, les impératifs de la transition énergétique susvisés impliquent un pilotage local et un renforcement de la gouvernance locale des réseaux de distribution d'énergie.

Politique décentralisée des investissements sur les réseaux de distribution

Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AOD), en tant que



LE PARTENAIRE CARRIÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

76% de pénétration sur la cible cadres A et B*

La Gazette propose des postes dans les filières suivantes :

- Dirigeants territoriaux
- Administrative
- Technique
- Sanitaire et sociale
- Informatique et Culturelle
- Sport et Police



Pour chacun de vos recrutements, bénéficiez de :

2 parutions
dans La Gazette des communes



60 jours de mise en ligne
sur lagazette.fr et emploipublic.fr

Contactez-nous : **01 79 06 73 33** – recrutement.gazette@infopro-digital.com

Source : Etude Pôle Emploi, Audience des sites recrutement 2019

●○● propriétaires des réseaux de distribution (7), jouent un rôle important dans la planification des investissements nécessaires à la modernisation et à l'adaptation de ces infrastructures. Cette mission est portée par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles ont transféré leur compétence (8).

Les AOD sont d'abord, selon l'énergie concernée, les maîtres d'ouvrage de nombreux travaux sur les réseaux. Et lorsqu'elles ne sont pas les maîtres d'ouvrage parce qu'elles en ont concédé l'intégralité de la mission de développement des réseaux, elles n'en perdent pas moins leur compétence d'autorité organisatrice, pilote de ces actions sur leur territoire.

La dernière génération des cahiers des charges de la distribution d'électricité, comme de gaz, donne aux AOD les outils pour piloter les investissements sur le réseau, dans le cadre d'un dialogue avec les concessionnaires chargés de ces réseaux. Des outils de planification bien connus dans le domaine du service public de la distribution de chaleur.

Ces outils s'entendent de l'élaboration et de la mise à jour du schéma directeur des investissements (SDI), qui définit les grandes orientations stratégiques des travaux à moyen et long termes sur la durée de chaque contrat de concession. Chaque SDI doit être décliné en plan pluriannuel des investissements, dont l'élaboration et le suivi incombe également aux AOD, aux côtés des distributeurs. Ces outils ont vocation à assurer un cadre opérationnel clair pour les investissements, adapté à chaque territoire.

Cette gouvernance locale permet ainsi une meilleure coordination entre les investissements et les besoins spécifiques des territoires, notamment en matière de production décentralisée d'énergies renouvelables, de mobilité électrique et de développements urbains.

Coordination et complémentarité des réseaux

Face aux enjeux de la transition énergétique, la complémentarité et la coordination des réseaux d'énergie constituent également un levier important. Plusieurs dispositifs d'origine législative visent à encourager les collectivités locales et leurs groupements à organiser cette coordination. Le plan climat-air-énergie territorial (9) permet notamment de définir un programme d'actions en vue de développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur.

D'autres instruments, les schémas directeurs de l'énergie (10) ou les commissions consultatives de la distribution d'énergie (11), participent également à cette coordination locale des réseaux. Ces dernières ont tout particulièrement vocation à coordonner l'action de leurs membres dans le domaine de la distribution des énergies, à mettre en cohérence leurs politiques d'investissement, et à faciliter la transmission des données.

Bien que ces instruments de coordination soient principalement incitatifs, ils demeurent indispensables à la réalisation des objectifs de la transition énergétique. En permettant aux AOD des différentes énergies de se concerter, ils favorisent une harmonisation du développement des réseaux à l'échelle locale.

Enfin, en dehors de ces outils incitatifs, l'article 57 de la directive européenne 2024/1788 du 13 juin 2024 impose aux gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel d'élaborer des plans de déclassement total ou partiel de ces réseaux dès lors qu'une réduction de la demande de gaz naturel attendue le justifie (12). La directive prévoit que ces plans devront être établis «en étroite coopération» avec les gestionnaires de réseaux de distribution d'hydrogène, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, et les gestionnaires

d'installations de chauffage et de refroidissement urbain. Non encore transposé, ce texte européen sera l'occasion pour les AOD de se réinterroger sur la pertinence de tous leurs réseaux, leur éventuelle concurrence et la nécessité d'en privilégier certains, par zones géographiques.

Ce pilotage local de tous les réseaux pour les besoins de la transition énergétique doit ainsi s'ajouter au pilotage propre à chacun d'eux. À ce titre, les collectivités locales (syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergie et métropoles pour l'essentiel), propriétaires de ces réseaux, mais aussi chargées de la mise en œuvre, en propre ou en soutien sous différentes formes, des politiques locales de transition énergétique, sont les plus légitimes pour porter les interrogations qui s'imposent sur le devenir et les adaptations de leurs différents réseaux.●

(1) Ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation collective, art. 1.

(2) Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996, aujourd'hui codifiée aux articles L.343-1 et s. du code de l'énergie.

(3) Loi n°2019 1147 «énergie-climat» du 8 novembre 2019.

(4) Code de l'énergie, art. L.100-4.

(5) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du

Conseil du 30 juin 2021.

(6) Code de l'énergie, art. L.342-3.

(7) Code de l'énergie, art. L.322-4.

(8) Code général des collectivités territoriales, art. L.2224-31, s'agissant de l'électricité et du gaz; article L.2224-38 dudit code, s'agissant des réseaux de chaleur.

(9) Code de l'environnement, art. L.229-26.

(10) Code général des collectivités territoriales, art. L.5219-1.

(11) Codifié à l'article L.2224-37-1 du code général des collectivités territoriales, dont la création est issue de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

(12) Cette directive doit être transposée au plus tard le 4 août 2026.